

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-242

BILL C-242

An Act to amend the Senate and House of
of Commons Act, the Members of Parli-
ament Retiring Allowances Act, and
An Act to make provision for the
retirement of members of the Senate

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la
Chambre des communes, la Loi sur
les allocations de retraite des députés
et la Loi instituant la retraite des
membres du Sénat

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

1. (1) Subsection (1) of section 33 of the
Senate and House of Commons Act is re-
pealed and the following substituted there-
for:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 33
de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des* 5
communes est abrogé et remplacé par ce qui
suit:

S.R., c. 249;
1963, c. 14,
art. 1

«33. (1) For the sessions of each Parli-
ament there shall be paid to every
member of the Senate and House of 10
Commons a sessional allowance at the
rate of eighteen thousand dollars per
annum.”

«33. (1) Pour les sessions de chaque
Parlement, il est versé à tout membre du
Sénat ou de la Chambre des communes 10
une indemnité de session de dix-huit
mille dollars par année.»

Indemnité
de session

(2) Subsection (1) of section 44 of
the said Act is repealed and the following 15
substituted therefor:

(2) Le paragraphe (1) de l'article 44
de ladite loi est abrogé et remplacé par ce
qui suit:

1963, c. 14,
art. 4

15

«44. (1) For each session of Parli-
ament, there shall be allowed to each
member of the Senate and House of
Commons such actual moving, trans- 20
portation, travelling and telecommunica-
tion expenses as each House may by
order prescribe.”

«44. (1) Pour chacune des sessions du
Parlement, il est alloué à chaque membre
du Sénat ou de la Chambre des com-
munes tels frais réels de déménagement,
de transport, de voyage et de télécom- 20
munication que chaque Chambre peut
déterminer au moyen d'un ordre.»

Frais de
voyage et
de télécom-
munication

R.S., c. 249;
1963, c. 14,
s. 1

Sessional
allowance

1963, c. 14,
s. 4

Travelling
and tele-
communica-
tion expenses